Adhérents ANEB

# 

# 

# Paris, le mercredi 21 avril 2021

*Référence : 2021-04-21*

Note : Projet de loi « Climat et résilience » - Actions de l’ANEB

**Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,**

**dit projet de loi « Climat et Résilience »**

**I - CALENDRIER DE LECTURE DU PROJET DE LOI  
  
Historique du texte**   
  
Création de la convention citoyenne pour le climat : **jeudi 25 avril 2019**  
Remise du rapport des 150 propositions : **dimanche** **21 juin 2020**  
Reprise de 149 propositions/annonce du projet climat : **lundi 14 décembre 2020  
*(Reprise dans 6 titres des cinq thématiques qui avaient été travaillées par la Convention : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir +évolutions du droit pénal de l’environnement****.)*

Présentation au Conseil d’Etat : **vendredi 8 janvier 2021**Présentation en Conseil des Ministres : **lundi 10 février 2021 - Décision d’une procédure accélérée** (Texte n°3875 rectifié)

**1ère lecture à l’Assemblée nationale**

Début de l’examen du texte en [commission spéciale chargée d’examiner ledit projet de loi](https://www2.assemblee-nationale.fr/15/autres-commissions/commissions-speciales/commission-speciale-chargee-d-examiner-le-projet-de-loi-portant-lutte-contre-le-dereglement-climatique-et-renforcement-de-la-resilience-face-a-ses-effets) : **lundi 8 mars 2021**([texte n°3995-AO mis en ligne le 22 mars](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3995_texte-adopte-commission) ; [texte comparatif ici](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/csldcrre/l15b3995-compa_texte-comparatif.pdf))

Début de l’examen du texte en séance : **lundi 29 mars 2021**   
Fin de l’examen du texte : **samedi 17 avril 2021 (**[**lecture des articles 19 le 6 avril fin de journée et 7 avril)**](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_contre_le_dereglement_climatique)   
Vote solennel dans l’hémicycle sur le projet prévu le **mardi 4 mai 2021**

**Rapporteurs du projet de loi :** Jean-René CAZENEUVE, Aurore BERGE, Cendra MOTIN (titre II), Damien ADAM, Jean-Marc ZULESI, Lionel CAUSSE (Titre III imperméabilisation et trait de côte), Celia de LAVERGNE, Mickael NOGAL, Erwan BALANANT

**1ère lecture au Sénat**

**Mercredi 5 mai 16h30** : Audition de la Ministre **Barbara POMPILI** pour la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable   
**Mardi 11 mai 14h30** : Audition de la Ministre **Barbara POMPILI** pour la commission des affaires économiques   
**Lundi 17 mai (sous réserve)** : Date limite du dépôt des amendements   
**Mardi 1er juin et Mercredi 2 juin** (sous réserve) : Examen des amendements en commissions des affaires économiques puis de l’aménagement du territoire   
(voir note composition commission développement durable du Sénat)   
**Lundi 14 juin** (sous réserve) : Discussion du projet de loi en séance publique

**Rapporteurs du projet de loi** : Jean-Baptiste BLANC (Vaucluse), Dominique ESTROSI-SASSONE (Alpes-Maritimes), Daniel GREMILLET (Vosges), Anne-Catherine LOISIER (Côte-d’Or), Marta DE CIDRAC (Yvelines), Pascal MARTIN (Seine-Maritime), Philippe TABAROT (Alpes-Maritimes)

**Commission Mixte Paritaire**La commission mixte paritaire (CMP) est composée de 7 députés et 7 sénateurs et des suppléants, et est chargée de trouver un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat en cas de désaccord persistant entre ces assemblées sur un projet de loi.   
  
Députés sur la CMP sur le PJL Climat : Jean-René CAZENEUVE, Aurore BERGE, Cendra MOTIN, Damien ADAM, Jean-Marc ZULESI, Celia de LAVERGNE, Mickael NOGAL, Erwan BALANANT

Les 7 Sénateurs seront nommés quelques jours avant le texte soit entre le 10 et 14 juin par la commission aménagement du territoire et celle des affaires économiques. La CMP a généralement lieu quelques jours après même si il n’y a pas de délai obligatoire prévu.

**II - ARTICLES CONCERNANT LA GESTION DE L’EAU**

**Détail des articles en partie V**

**Présentation générale :**

**- Article 19** : Vise à préciser l’article L210-1 (relatif à la reconnaissance de l’eau comme patrimoine commun de la nation) en particulier sur la nécessité ce que nécessite le « respect des équilibres naturels » : *la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, superficiels et souterrains, des zones humides et des écosystèmes marins ainsi que de leurs interactions.*

Il fait le lien avec les objectifs de reconquête de la biodiversité, l’adaptation au changement climatique, et de lutte contre les pollutions.

Il intègre les milieux humides et les écosystèmes marins dans le patrimoine naturel de la nation.

- **Article 19bis** (ajouté en commission spéciale) : Il demande à ce que soient identifiées et cartographiées les nappes stratégiques sur tout le territoire national lors de l’élaboration des prochains schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cet article apporte un statut juridique aux réserves d’eau potable et pose le principe de la nécessité d’identification et de mesures de protection et confie aux schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux le rôle d’identifier les ressources stratégiques en eau potable au plus tard en 2027.

**- Après l’article 19, article « ouvrages et moulins à eau »** (ajouté en lecture séance publique, le 7 avril) : Il exclue la possibilité de détruire un ouvrage qui a ou qui pourrait avoir un potentiel de production d’hydroélectricité, et d’araser des seuils de moulins à eau dans le cadre des obligations de franchissement des poissons et du transport de sédiments.

**- Article 48** : limite l’artificialisation des sols et permet d’aboutir à terme au « zéro artificialisation nette ». Il introduit également une définition de la notion d’artificialisation, en référence à l’atteinte à la fonctionnalité des sols.

Le concept de « Zéro artificialisation nette » est une mesure qui vient de la Commission européenne et qui a pour son objectif de supprimer d’ici 2050 toute augmentation nette de la surface des terres occupées.

**- L’article 50** : Il prévoit la production d’un rapport annuel par chaque commune ou intercommunalité, rendant compte de l’artificialisation des sols. Il donnera lieu à un débat devant chaque conseil municipal ou assemblée délibérante dans lequel sera rappelé l’objectif de basse de l’artificialisation des sols sur son territoire sur l’année civile.

**- L’article 68** : Il crée un délit général de pollution de l’eau et de l‘air avec une qualification d’écocide quand les faits sont commis de manière intentionnelle. Il complète donc l’actuel article L 173-3 du code de l’environnement afin de réprimer plus sévèrement encore les atteintes durables à l’environnement, et aggrave les peines applicables sur une pollution de l’eau qui pourront dorénavant être punis de cinq ans d’emprisonnement et d’un million d’euros d’amende.

**III - PREMIERS ELEMENTS D’AVIS de l’ANEB, suite au Comité directeur du 30 mars et de l’Assemblée générale du 9 avril :**

L’ANEB rejoint l’avis de nombreux acteurs considérant que le **texte n’est pas assez ambitieux. Sur la question de la gestion de l’eau en particulier**, peu de dispositions ce qui semble incroyable au regard de l’enjeu majeur qu’elle revêt dans le contexte de changements climatiques en particulier (il est à noter qu’il n’y avait à la base que peu de propositions de la convention citoyenne pour le climat en la matière …).

**Concernant l’article 19**, l’ANEB soutient une approche globale de la gestion de l’eau et des milieux aquatiques, et ne peut que **se félicite de l’intégration de la référence aux fonctionnalités naturelles** des écosystèmes aquatiques, superficiels et souterrains, des zones humides et des écosystèmes marins ainsi que de leurs interactions.

Il nous semblerait cependant **indispensable d’ajouter l’importance d’une gestion publique opérationnelle par bassin sur tout le territoire national.**

De plus, la nécessité d’aller peut-être au-delà du patrimoine commun, vers un bien commun est à débattre.

**Concernant l’article 19bis**, l’ANEB **se félicite que les ressources en eau souterraines stratégiques fassent l’objet de mesures spécifiques** pour leur préservation. **Elle souhaiterait néanmoins qu’une référence à la gestion globale et intégrée de l’eau par bassin soit précisée** pour la mise en place des mesures de protection en particulier lorsqu’il n’y a pas de SAGE. Par ailleurs, il est important de **donner les moyens aux collectivités, et à leurs groupements spécialisés** de bassin de réaliser ces missions, et de manière générale les actions de gestion durable de l’eau.

**Concernant l’article « ouvrages et moulins à eau »,** **l’ANEB demande la suppression de cet article qui remet complètement en cause la gestion intégrée de l’eau par bassin et les choix territoriaux qui lui sont liés.**

Au contraire de ce qui est proposé, **les projets de territoires portés par les collectivités, à l’échelle hydrographique adaptée à la question de l’eau, en application d’orientations partagées, doivent être renforcés et accompagnés.** Elles permettent de s’appuyer sur une ingénierie spécialisée, sur une concertation et co-construction avec toutes les parties prenantes, avec une approche transversale et intégrée. Les impacts des ouvrages sur la biodiversité doivent être analysés de manière territoriale, tout comme les usages autres tels que l’hydroélectricité.

Il est important de pouvoir mieux clarifier la manière dont les conflits territoriaux peuvent être appréhendés, en lien avec les services de l’Etat (et agences de l’eau, OFB, …), en synergie avec les démarches territoriales pour éviter les amalgames et les généralisations contre-productives.

**Propositions à faire en lien avec l’analyse de la proposition de loi « hydroélectricité » adoptée par le Sénat le 13 avril dernier (cf note spécifique).**

**Concernant les articles 48 et 50**, si leur objectif de mieux traduire la réduction puis la suppression de l’artificialisation des sols ne peut être que soutenu, il s’agirait également de prévoir un lien plus fort entre l’aménagement durable des territoires et la planification de l’eau. Il serait par exemple important que les EPTB et les structures porteuses des SAGE le cas échéant soient personne publiques associées dans les SCOT. D’autres dispositions pourraient aller en ce sens.

**Concernant l’article 68**, si la caractérisation d’écocide est soutenue par l’ANEB, il semble que la limitation aux seules « atteintes qui sont susceptibles de durer au moins 10 ans » réduise fortement l’impact du texte.

**IV - ACTIONS PROPOSEES PAR L’ANEB**

1) Semaine 16 : **Envoi de la note au réseau** pour information et début de la mobilisation.

2) Semaine 17 (26 au 30 avril) : **Discussions internes au réseau sur amendements** (articles 19 + autres ?) – CODIR le 29 ou 30 avril **+ Préparation de la mobilisation nationale et locale (RDV, visites, …)** en particulier sur l’article « ouvrages et moulins à eau » : ciblage des démarches sur les sénateurs particulièrement concernés (rapporteurs, président de commission, référents de groupes, …).   
  
4A) 30 avril : Envoi d’un **courrier à tous les sénateurs** et courrier au 1er Ministre + ministres POMPILI et ABBA(1er mai soit 1 semaine avant audition) précisant l’avis général de l’ANEB.

4B) A partir du 3 mai : Courriers individuels à certains sénateurs et députés (de la commission mixte paritaire notamment) (+ Autres ? Ceux qui ont voté pour l’amendement Batut ?) avec des **propositions de visites, visio, et échanges sur nos propositions à prévoir en mai et juin** avant lecture au Sénat du 14 juin

- Présidents des commissions développement durable (M.LONGEOT) et affaires économiques (M.PRIMAS).

- Rapporteurs du projet de loi : Jean-Baptiste BLANC (Vaucluse), Dominique ESTROSI-SASSONE (Alpes-Maritimes), Daniel GREMILLET (Vosges), Anne-Catherine LOISIER (Côte-d’Or), Marta DE CIDRAC (Yvelines), Pascal MARTIN (Seine-Maritime), Philippe TABAROT (Alpes-Maritimes) rapporteurs MULLER-BRONN, sénateur DANTEC, GREMILLET (PPL Hydroéléctricité) + aux 7 rapporteurs pour avis du projet

- Présidents et référents « eau/environnement » des groupes (à voir avec Hervé Gillé, administrateurs de l’ANEB, et Jérôme Bignon, ancien administrateur, faire le lien aussi avec nos membres sénateurs)

Faire un suivi des contacts.

5) mai et juin : **Visites, visios, RDV…**

6) [date à préciser, à priori avant le 17 mai] : **Dépôt des amendements** : mobilisation nationale et des membres de l’ANEB (en lien avec étape précédente)

7) Courrier (autres ?) aux députés et sénateurs en vue de la commission mixte paritaire

**V – DETAIL DES ARTICLES**

**TITRE II – CHAPITRE III « Protéger les écosystèmes et la diversité biologique »**

**Article 19**

(en bleu ajout de la commission spéciale)

*Après le premier alinéa de l’article L. 210-1 du code de l’environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :*  
*« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, superficiels et souterrains, des zones humides et des écosystèmes marins ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l’adaptation au changement climatique ainsi qu’à l’atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. À ce titre, les écosystèmes aquatiques, les zones humides et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel de la nation. »*

Pour rappel : L210-1

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »*

**Description**

Cet article 19, vise à préciser l’article L210-1 relatif à la reconnaissance de l’eau comme patrimoine commun de la nation. Il précise en particulier ce que nécessite le « respect des équilibres naturels », et fait le lien avec les objectifs de reconquête de la biodiversité, l’adaptation au changement climatique, et de lutte contre les pollutions.

Il intègre les milieux humides et les écosystèmes marins dans le patrimoine naturel de la nation.

**Débat/amendements/votes**

86 amendements déposés sur cet article 19 notamment au motif qu’il entraverait la gestion équilibrée que prévoit l’article L211-1 ont été déposés, mais rejetés.

***Extrait des débats à l’Assemblée nationale du 7 avril : « Mme Barbara Pompili,****ministre de la transition écologique.*

*Comme en commission spéciale, cet article suscite des questions et, comme vient de le faire très justement Mme la rapporteure, il faut que nous en expliquions à nouveau le sens. L’article 19 vise à ajouter aux grands principes du droit la reconnaissance du grand cycle de l’eau et du lien direct entre la ressource en eau et la préservation des écosystèmes et de leur fonctionnement. J’entends les inquiétudes de plusieurs acteurs concernant les risques que cette disposition pourrait faire peser sur certains usages de l’eau et sur leur hiérarchie. Je vous invite à relire l’article 19 avec attention : la hiérarchie des usages n’y est pas modifiée puisqu’elle est abordée à l’article suivant du code de l’environnement.  
Au-delà de cet argument légistique qui devrait suffire à rassurer tout le monde, je dirais même que l’article 19 tel que nous le proposons produit l’effet contraire à ce qui lui est reproché. Quand les acteurs locaux élaborent les fameux PTGE (projets de territoire pour la gestion de l’eau), ils ont pleinement conscience que la ressource dont ils discutent est la même pour tous et qu’elle circule entre différents compartiments – naturels ou construits par l’homme – du cycle de l’eau. Dans l’article 19, nous rappelons qu’il n’y a pas d’usage de l’eau sans écosystèmes préservés et fonctionnels. Rien ne modifie la manière dont la répartition de la ressource doit se faire.  
Certains amendements visent à déplacer le contenu de l’article 19 dans l’article suivant du code de l’environnement, le fameux L. 211-1, qui est précisément celui qui hiérarchise les usages de l’eau. Ce faisant, on modifierait l’équilibre trouvé dans la loi depuis de nombreuses années sans avoir jamais été remis en cause.  
Nous pouvons nous retrouver autour de ces principes qui font consensus, comme la reconnaissance de l’importance du grand cycle de l’eau. Employons plutôt nos forces rechercher un usage raisonné et durable de l’eau, qui permettrait d’y avoir accès et de s’en servir dans de bonnes conditions. Il me semble que là est la priorité, plutôt que de modifier des hiérarchies qui font leurs preuves depuis des années. C’est pourquoi j’émets un avis défavorable.*

**Article 19bis (Ajouté)**

*I. – Les ressources en eau souterraines dont le potentiel qualitatif et quantitatif est reconnu constituent des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable de la population actuelle ou future. À ce titre, leur qualité doit être préservée à long terme pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine, sans traitement ou avec un traitement limité. L’équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources et leur recharge naturelle doit être assuré.*

*Pour assurer la préservation de ces ressources stratégiques, des mesures de protection sont instituées sur le périmètre de leurs zones de sauvegarde correspondant aux bassins d’alimentation ou aux portions d’aquifère en relation avec la ressource à préserver.*

*II. – Les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux prévus à l’article L. 212-1 du code de l’environnement identifient, au plus tard avant le 31 décembre 2027, les masses d’eau souterraines et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l’information est disponible, leurs zones de sauvegarde. À défaut, ils identifient les masses d’eau souterraines et les aquifères au sein desquelles les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde doivent être identifiées.*

*III. – Les schémas d’aménagement et de gestion des eaux prévus à l’article L. 212-3 du même code identifient les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable au sein des masses d’eau définies au II du présent article si le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux n’a pas procédé à cette identification.*

*IV. – Les schémas d’aménagement et de gestion des eaux définissent, dans leur plan d’aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les dispositions à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde pour protéger en qualité et en quantité les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable future.*

*V. – En l’absence de schéma d’aménagement et de gestion des eaux, dans les masses d’eau identifiées par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux en application du II, les schémas de cohérence territoriale et, en l’absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d’urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, pour assurer leur compatibilité avec les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ces schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux :*

*1° Identifient, dans le diagnostic prévu à l’article L. 141-3 du code de l’urbanisme ou le rapport de présentation prévu au 1° de l’article L. 151-2 du même code, les besoins en eau pour la consommation humaine actuelle et future à préserver en qualité et en quantité, ainsi que les zones de sauvegarde concernées ;*

*2° Intègrent, dans leur projet d’aménagement et de développement durables prévu à l’article L. 141-4 dudit code et au 2° de l’article L. 151-2 du même code, l’objectif de préservation en qualité et en quantité des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable future sur ces zones de sauvegarde ;*

*3° Identifient, dans leur document d’orientation et d’objectifs prévu à l’article L. 141-5 du même code, dans leurs orientations d’aménagement et de programmation ou dans le règlement prévus aux 3° et 4° de l’article L. 151-2 du même code, les risques de dégradation des ressources stratégiques en qualité et en quantité et définissent les conditions de leur préservation, en prévenant les risques de pollution et de prélèvements excessifs par rapport à la capacité de recharge naturelle des aquifères sur les zones de sauvegarde identifiées dans le diagnostic du schéma.*  **Description**

L’article 19 bis s’ajoute au projet de loi suite au vote en commission spéciale d’un amendement de Martial SADDIER (amendement CS 428), député de Haute-Savoie, sur la question des **ressources en eau souterraines**. Cet amendement fait suite à une proposition de loi qu’avait déposée le député, qui prévoit d’identifier et cartographier les nappes stratégiques sur tout le territoire national lors de l’élaboration des prochains schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cet article apporte un statut juridique aux réserves d’eau potable et pose le principe de la nécessité d’identification et de mesures de protection et confie aux schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux le rôle d’identifier les ressources stratégiques en eau potable au plus tard en 2027. Il a été voté en commission à l’unanimité.

31 amendements déposés sur cet article 19bis dont 30 identiques de suppression, qui selon leurs auteurs apportent une complexité juridique supplémentaire dans le dispositif. Amendements qui ont été retirés, rejetés ou bien jugés irrecevables.

**Après l’article 19   
  
APRÈS L'ARTICLE 19, l'article suivant est inséré :**

*Le 2° du I de l’article L. 214‑17 du code de l’environnement, est ainsi modifié :*

*1° La seconde phrase est complétée par les mots : « sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d’énergie. » ;*

*2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S’agissant plus particulièrement des moulins à eau, l’entretien, la gestion et l’équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l’accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments à l’exclusion de toute autre et, notamment, de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »*Pour rappel, **L214-17 : « 2° -** Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant

**Description**

Ce vote fait suite à 24 amendements totalement identiques également votés (annexe). La commission et le Gouvernement étaient tous deux défavorables à cet amendement.

Les députés excluent donc par cet amendement la possibilité de détruire un ouvrage qui a ou qui pourrait avoir un potentiel de production d’hydroélectricité et d’araser des seuils de moulins à eau dans le cadre des obligations de franchissement des poissons et du transport de sédiments.

Cet amendement fait suite à une discussion d’1h30 sur la question des retenues d’eau et des moulins au cours duquel plusieurs députés cosignataires ont exposé en séance les arguments d’intérêt des retenues d’eau pour la biodiversité et pour la production d’hydroélectricité, de valeur patrimoniale. Ils considèrent que l’administration et les agences de l’eau font pression sur les propriétaires pour privilégier l’arasement des ouvrages.

**Vote sur les amendements « ouvrages et Moulins » (07/04/2021)**

Scrutin public sur les tous les amendements identiques (détail des porteurs et signataires des amendements en annexe).

Est mis aux voix la première série d’amendements identiques, à savoir les amendements nos 171, 209, 334, 341, 743, 946, 1043, 1073, 1658, 1674, 1831, 1846 (BATUT), 1916 1961, 2123, 2149, 2597, 2625, 2706, 2920, 3891, 4787, 5448, 5670, 5950, 6399, 6924 et 6981.

Résultat du scrutin   
Nombre de votants 173   
Nombre de suffrages exprimés 149   
Majorité absolue 75   
**Pour l’adoption 79** (notamment les signataires des amendements)

**Contre 70**

(Les amendements identiques nos 171, 209, 334, 341, 743, 946, 1043, 1073, 1658, 1674, 1831, 1846, 1916, 1961, 2123, 2149, 2597, 2625, 2706, 2920, 3891, 4787, 5448, 5670, 5950, 6399, 6924 et 6981 sont adoptés ; en conséquence, les amendements identiques nos 426 et 436 tombent, de même que les amendements identiques nos 769 à 6982 et les amendements nos 5056, 2089 et 4779.)

**TITRE IV – CHAPITRE III**

**Article 48**

*L’article L. 101‑2 du code de l’urbanisme est ainsi modifié :*

*1° Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I. » ;*

*2° Après le quatorzième alinéa, il est ajouté un II ainsi rédigé :*

*« II. – L’action des collectivités publiques en matière d’urbanisme tend à limiter l’artificialisation des sols et à aboutir, à terme, à l’absence de toute artificialisation nette de ceux‑ci, en recherchant l’équilibre entre :*

*1° La maîtrise de l’étalement urbain ;*

*2° Le renouvellement urbain et l’optimisation de la densité des espaces urbanisés ;*

*3° La qualité urbaine ainsi que la préservation et la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville ;*

*4° La protection des sols naturels, agricoles et forestiers.*

*« Un sol est regardé comme artificialisé si l’occupation ou l’usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions.*

*Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent II. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés en fonction de leur occupation et de leur usage, ainsi que l’échelle à laquelle l’artificialisation des sols doit être appréciée*

**Description**   
L’article 48 limite l’artificialisation des sols et permet d’aboutir à terme au « zéro artificialisation nette ».

Il introduit également une définition de la notion d’artificialisation, en référence à l’atteinte à la fonctionnalité des sols.

Le concept de « Zéro artificialisation nette » est une mesure qui vient de la Commission européenne et qui a pour son objectif de supprimer d’ici 2050 toute augmentation nette de la surface des terres occupées.

**Article 50**

*Après le titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un titre III ainsi rédigé :*

*« Art. L. 2231‑1. – Le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d’urbanisme, de document d’urbanisme en tenant lieu ou de carte communale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l’assemblée délibérante un rapport annuel sur l’artificialisation des sols sur son territoire au cours de l’année civile.*

*« Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs dans la lutte contre l’artificialisation des sols sont atteints.*

*« Ce rapport est présenté au plus tard le 31 mars de chaque année pour l’année civile précédente. Il donne lieu à un débat devant le conseil municipal ou l’assemblée délibérante.*

*« Le rapport et l’avis du conseil municipal ou de l’assemblée délibérante font l’objet d’une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article L. 2131‑1.*

*« Dans un délai de quinze jours après leur publication, ils sont transmis au représentant de l’État dans la région et dans le département, au président du conseil régional, au président de l’établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre ou aux maires des communs membres de l’établissement public de coopération intercommunale compétent.*

*« Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport annuel. »*

**Description**

L’article 50 prévoit la production d’un rapport annuel par chaque commune ou intercommunalité, rendant compte de l’artificialisation des sols. Il donnera lieu à un débat devant chaque conseil municipal ou assemblée délibérante dans lequel sera rappelé l’objectif de basse de l’artificialisation des sols sur son territoire sur l’année civile.

**TITRE VI**

**Article 68***I. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :*

*1° Au 1° du II de l’article L. 172-1, après la référence : « titre Ier », est insérée la référence : « et le titre III » ;*

*2° L’article L. 173-3 est ainsi modifié :*

*a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;   
b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :   
« II. – Lorsqu’ils entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou sur la santé, la flore, la faune, ou la qualité de l’air, du sol ou de l’eau, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de cinq ans d’emprisonnement et d’un million d’euros d’amende, ce montant pouvant être porté jusqu’au quintuple de l’avantage tiré de la commission de l’infraction.*

*« Sont considérés comme durables, au sens du présent article, les atteintes qui sont susceptibles de durer au moins dix ans. » ;*

*3° L’article L. 173-8 est ainsi modifié :*

*a) Après le mot : « aux », est insérée la référence : « 1°, » ;*

*b) La référence : « et 9° » est remplacée par la référence : « 9° et 12° » ;*

L173-3 : Lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau :

1° Le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

2° Les faits prévus à [l'article L. 173-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000025136668&dateTexte=&categorieLien=cid)et au I de [l'article L. 173-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000025136670&dateTexte=&categorieLien=cid) sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ;

3° Les faits prévus au II de l'article L. 173-2 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

**Description**

L’article 68 crée un délit général de pollution de l’eau et de l‘air avec une qualification d’écocide quand les faits sont commis de manière intentionnelle. Il complète donc l’actuel article L 173-3 du code de l’environnement afin de réprimer plus sévèrement encore les atteintes durables à l’environnement, et aggrave les peines applicables sur une pollution de l’eau qui pourront dorénavant être punis de cinq ans d’emprisonnement et d’un million d’euros d’amende.